

PLURIEL CONSEILS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros
Siège Social : 102 bis rue Miromesnil 75008 Paris
RCS PARIS B 399 896 356

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 DECEMBRE 2000

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 juin 2000.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 171 065 francs de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	171 065 francs

En totalité au compte « autre réserves », qui s'élève alors à	391 419 francs

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de convertir en unités euro la valeur globale du capital social qui s'élève actuellement à 250 000 F, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 38 112,25 euros.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'un montant global de 61 887,75 euros, pour le porter de 250 000 francs, soit 38 112,25 euros, à 100 000 euros, par incorporation de la somme de 61 887,75 euros prélevée sur la totalité du compte « autres réserves », ainsi que sur une partie du compte « réserve légale ».

Le compte « autres réserves »	391 419 francs, soit 59 671,44 euros
-------------------------------	--------------------------------------

Le compte « réserve légale »	25 000 francs, soit 3 811,23 euros
	dont 2 216,30 euros sont incorporés au capital social

Le solde	1 594.93 euros reste affecté au compte « réserve légale »
----------	---

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 29 décembre 2000, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 61 887,75 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 000 euros.

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, attribuées de la manière suivante :

Jean-Philippe BOCHNAKIAN	4 000 parts
à concurrence de quatre cents parts numérotées de 1 à 4 000 inclus	

Pierre VEE	1 000 parts
à concurrence de quatre cents parts numérotées de 4 001 à 5 000	

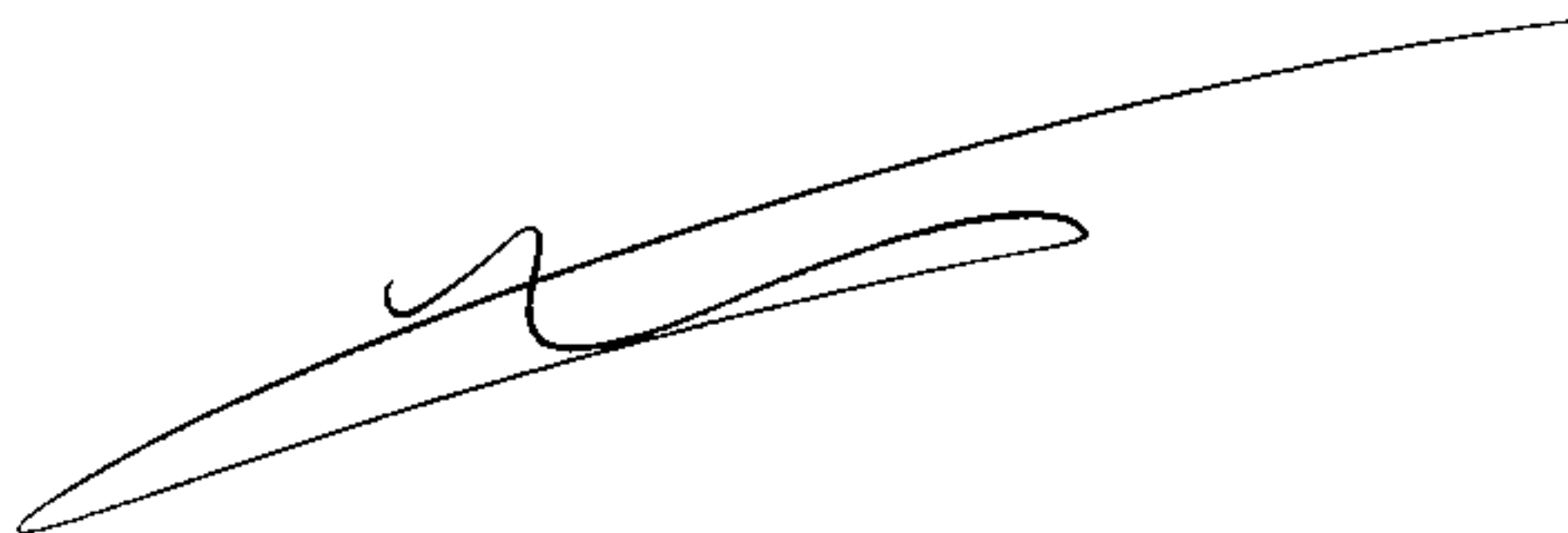
Total égal au nombre de parts composant le capital social	5 000 parts
---	-------------

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 1000 parts composant le capital social qui s'élève actuellement à 100 000 F, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La valeur nominale ressort ainsi à 100 euros.

SEPTIEME RESOLUTION

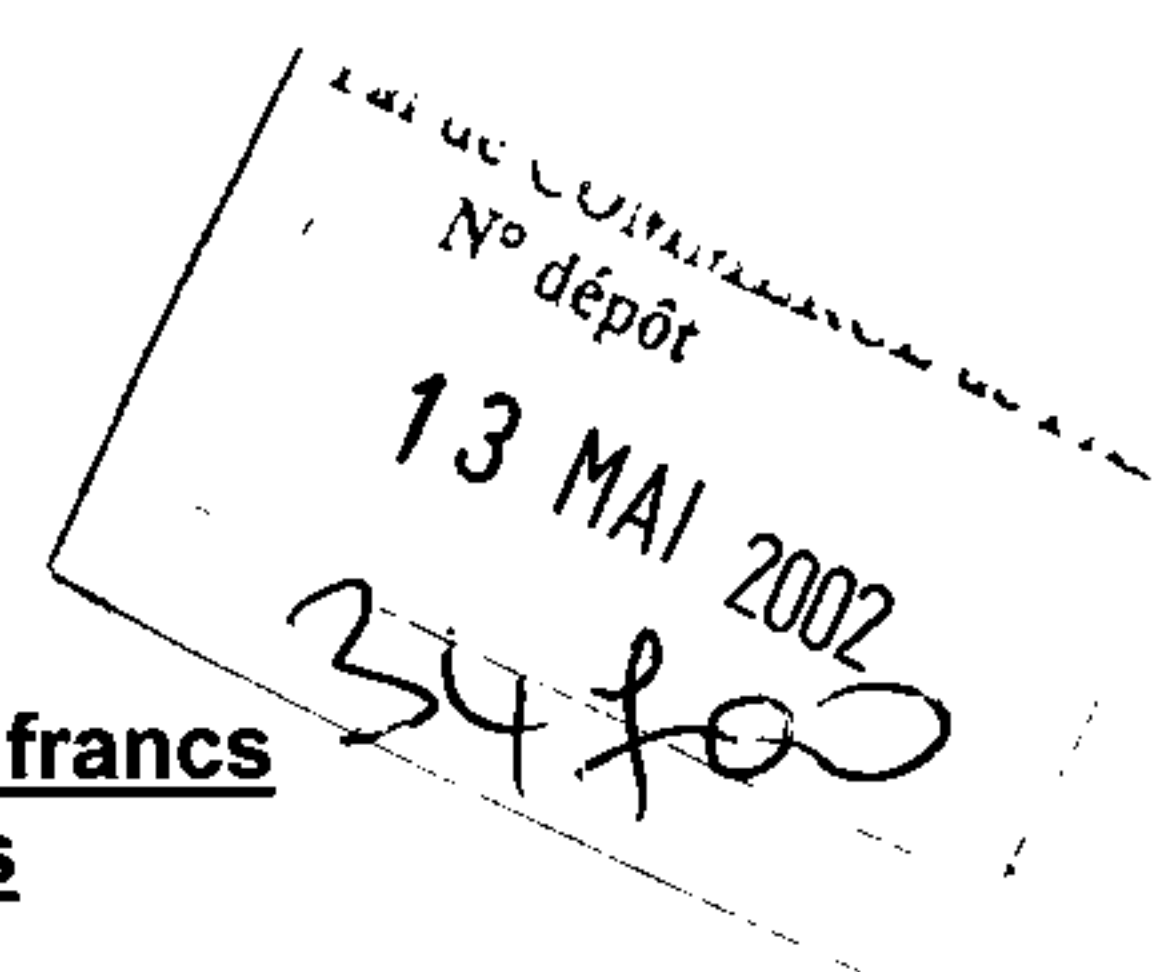
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



PLURIEL CONSEILS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 francs
Siège Social : 102 bis rue Miromesnil 75008 Paris
RCS PARIS B 399 896 356

06 B 6 591

12



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 DECEMBRE 2000

L'an deux mille,
Le 29 décembre,
A 14 heures 30,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE	
PARIS 8ème EUROPE - MALL - 26 FEV. 2002	
F°	06 770 cas 7
REQU	= 60 euros
	= 218,67 euros
SIGNATURE	PR = 95 euros

Les associés de PLURIEL CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 francs, divisé en 2500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 102 bis rue Miromesnil 75008 Paris, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Philippe BOCHNAKIAN possédant	2 000 parts.
Monsieur Pierre VEE possédant	500 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Philippe BOCHNAKIAN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

485

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 405 957 francs, soit 61 887,75 euros par incorporation de réserve,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2000 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et décision à cet égard,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2000,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 juin 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 171 065 francs de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	171 065 francs

En totalité au compte « autre réserves », qui s'élève alors à	391 419 francs

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de convertir en unités euro la valeur globale du capital social qui s'élève actuellement à 250 000 F, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 38 112,25 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'un montant global de 61 887,75 euros, pour le porter de 250 000 francs, soit 38 112,25 euros, à 100 000 euros, par incorporation de la somme de 61 887,75 euros prélevée sur la totalité du compte « autres réserves », ainsi que sur une partie du compte « réserve légale ».

Le compte « autres réserves »	391 419 francs, soit 59 671,44 euros
-------------------------------	--------------------------------------

Le compte « réserve légale »	25 000 francs, soit 3 811,23 euros
------------------------------	------------------------------------

dont 2 216,30 euros sont incorporés au capital social

Le solde restant au compte « réserve légale »	1 594.93 euros
---	----------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 2000, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 61 887,75 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros.



ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 000 euros.

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, attribuées de la manière suivante :

Jean-Philippe BOCHNAKIAN	4 000 parts
à concurrence de quatre cents parts numérotées de 1 à 4 000 inclus	

Pierre VEE	1 000 parts
à concurrence de quatre cents parts numérotées de 4 001 à 5 000	

Total égal au nombre de parts composant le capital social	5 000 parts
---	-------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

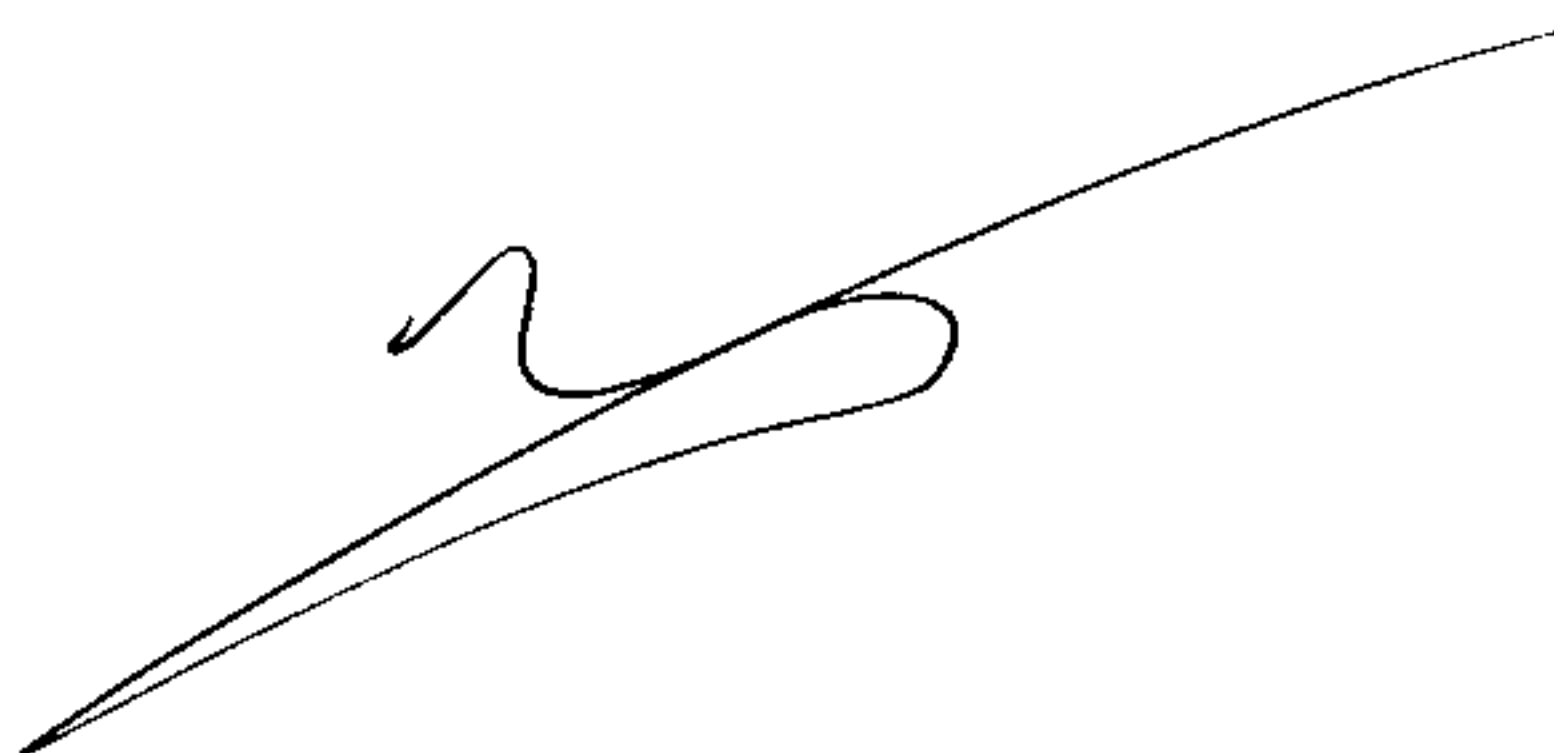
SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PLURIEL CONSEILS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros
Siège Social : 102 bis rue Miromesnil 75008 Paris
RCS PARIS B 399 896 356

RAPPORT DE LA GERANCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 DECEMBRE 2000

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin d'une part de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 30 juin 2000 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

Et d'autre part nous vous avons réunis afin de vous demander de réaliser la conversion du capital de votre Société dès maintenant.

APPROBATION DES COMPTES

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Depuis le 30 juin 2000, date de la clôture de l'exercice, la survenance d'aucun événement important n'est à signaler.

RESULTATS - AFFECTATION

- Examen des comptes et résultats.

Nous vous précisons tout d'abord que les comptes qui vous sont présentés ont été établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes.

Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2000, le chiffre d'affaires s'est élevé à 2 391 057 francs.

Le montant des traitements et salaires s'élève à 768 784 francs.

Le montant des cotisations sociales et avantages sociaux s'élève à 349 377 francs.

L'effectif salarié moyen s'élève à 5.

Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 1 841 850 francs.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à 560 237 francs.

Quant au résultat courant avant impôts, tenant compte du solde de -3 910 francs des produits et frais financiers, il s'établit à 556 327 francs.

Après prise en compte :

- du résultat exceptionnel de -302 194 francs,

- d'un impôt sur les sociétés de 83 067 francs,

l'exercice clos le 30 juin 2000 se traduit par un bénéfice de 171 65 francs.

- Proposition d'affectation du résultat.

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 171 65 francs.

Nous vous proposons également de bien vouloir approuver l'affectation suivante :

Bénéfice de l'exercice	171 065 francs
------------------------	----------------

En totalité au compte « Autres réserves »	-----
---	-------

Qui s'élève à	391 419 francs
---------------	----------------

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 666 419 francs.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Nous allons par ailleurs vous présenter notre rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

CONVERSION ET AUGMENTATION DU CAPITAL

A compter du 1er janvier 2002, le franc aura disparu, l'euro sera la seule monnaie légale et toute somme inscrite en francs devra être lue en euros au taux légal de conversion.

Aucune mise en harmonie des statuts n'a été imposée par les textes ; cependant, depuis le 1er janvier 1999, les sociétés peuvent, si elles le souhaitent, convertir leur capital en euros au taux officiel de conversion de un euro pour 6,55957 francs.

Compte tenu du taux légal de conversion, une simple substitution de monnaie aboutit à des résultats difficilement lisibles .

Il est donc souhaitable de procéder à un ajustement pour pouvoir afficher une valeur plus lisible, en arrondissant à l'euro ou au cent d'euro près.

La loi du 2 juillet 1998 fixe les modalités de la conversion qui peut s'effectuer selon deux méthodes :

- soit la Société décide de convertir globalement son capital en euros et procède à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales ;
- soit la Société décide de convertir en euros la valeur nominale des titres en procédant à l'arrondissement nécessaire pour éviter les décimales.

Ces deux méthodes peuvent entraîner une augmentation ou une réduction de capital pour obtenir un chiffre rond.

L'augmentation du capital sera réalisée au moyen de l'incorporation au capital du montant nécessaire, prélevé sur un poste de primes, réserves ou bénéfices disponibles de la Société.

La loi du 2 juillet 1998 a assoupli la procédure de réduction de capital non motivée par des pertes en supprimant le droit d'opposition des créanciers sociaux, mais l'application de cette procédure simplifiée suppose un simple ajustement par réduction du capital global à l'euro inférieur ou, en cas de conversion de la valeur nominale des parts, l'affectation du montant de la réduction à un compte de réserve indisponible.

Dans le cas de la conversion de la valeur nominale des parts, le nouveau capital sera obtenu par la multiplication de la valeur nominale nouvelle par le nombre de parts le composant.

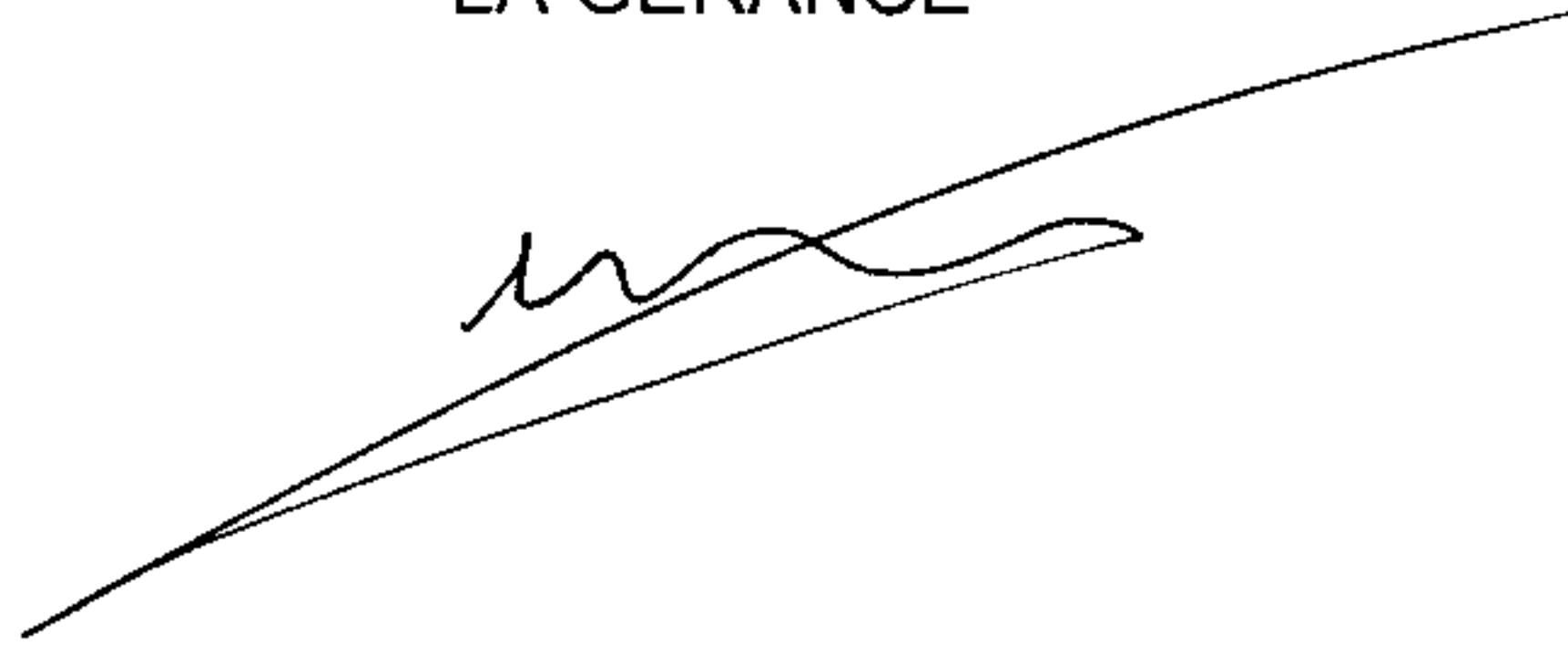
Parmi ces diverses solutions, nous privilégions, pour des raisons de simplicité, la conversion globale du capital social accompagnée d'une augmentation de capital par incorporation de réserves.

Nous vous proposons donc que le montant obtenu par application du taux légal de conversion, soit 38 112,25 euros, soit augmenté de 61 887,75 euros pour être porté à 100 000 euros et que le montant de cette augmentation soit prélevé sur le compte « autre réserve » et sur le compte « réserve légale ».

En conséquence, si vous approuvez ces propositions, il vous sera demandé de réaliser ces opérations et de procéder aux modifications statutaires qui en découlent.

Nous vous invitons à approuver les projets de résolutions que nous soumettons à votre vote.

LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'LA GERANCE'.

PLURIEL CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250 000

Siège Social : 102 bis rue Miromesnil 75008 Paris

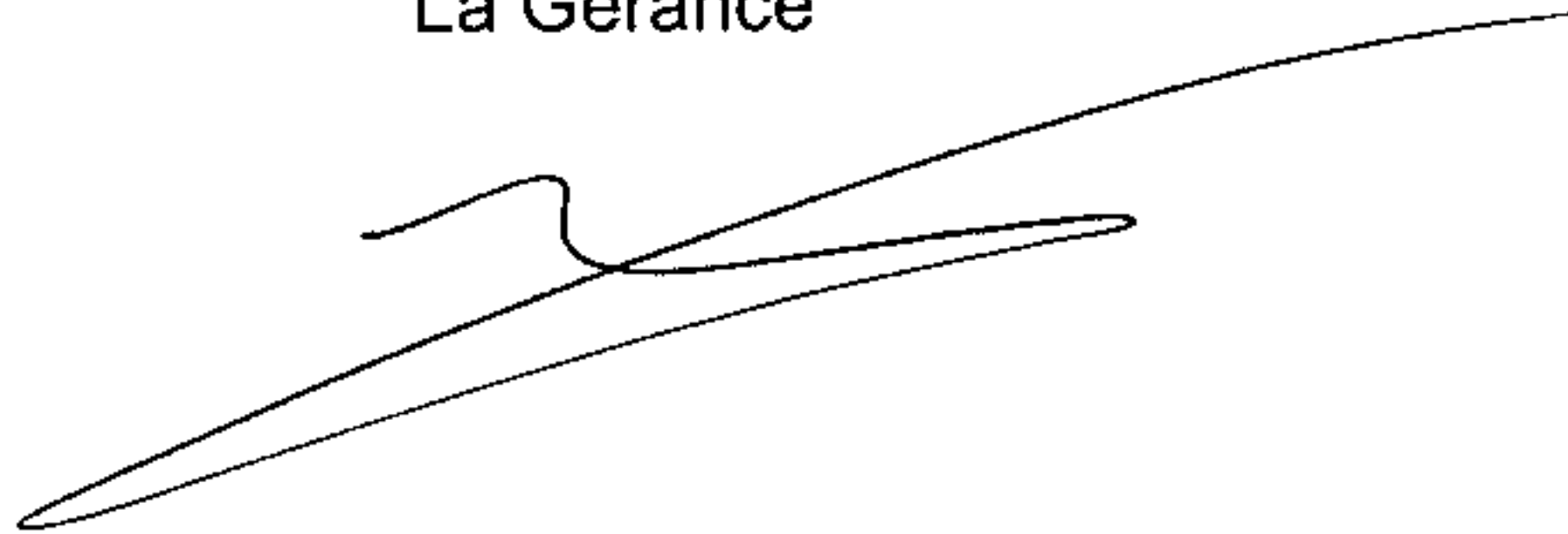
RAPPORT SPECIAL

**de la gérance à l'Assemblée Générale
Mixte du 29 Décembre 2001**

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, nous portons à votre connaissance qu'aucune convention visée audit article n'est intervenue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small loop at the end, and a shorter, more complex stroke above it that also ends in a loop.

PLURIEL CONSEILS

Société à responsabilité limitée

au capital de 100 000 euros

Siège social : 102bis, rue de Miromesnil
75008 PARIS

STATUTS

(mis à jour à la suite de l'AGE du 29 décembre 2 000)

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : PLURIEL CONSEILS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société à responsabilité limitée» ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 102bis, rue de Miromesnil 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la création de la société, il a été apporté par les associés fondateurs 50 000 francs en numéraire. Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Société Générale, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par décision d'une AGE du 19 octobre 1996, le capital de la société est augmenté de 200 000 francs par incorporation des réserves à hauteur de 150 000 francs et par compensation de compte courant des associés à hauteur de 50 000 francs.

Aux termes d'une délibération de L'Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 2000, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 61 887,75 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 €. /

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 5 000, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

A la suite de l'augmentation de capital du 29 décembre 2000, le capital se trouve réparti comme suit :

- Jean-Philippe BOCHNAKIAN, à concurrence de deux mille parts,
numérotées de 1 à 4 000, ci... 4 000 parts
- Pierre VEE, à concurrence de cinq cent parts,
numérotées de 4 001 à 5 000, ci... 1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 5 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9. - Forme des parts - Liste des associés - Répartition des parts

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les trois quarts des parts sociales doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. l'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert Comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de la convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12. - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 13. - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14. - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15. - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Jean-Philippe BOCHNAKIAN, demeurant 46, rue Pierre CORNEILLE 69006 LYON (Rhône) est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Jean-Philippe BOCHNAKIAN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 16. - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17. - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19. - Affectation des résultats des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20. - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables.

ARTICLE 21. - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 15 décembre à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 22. - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur VEE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 19 décembre 2000

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Antoine Conlon

